

ANNEXE 1 PROJETS RETENUS POUR 2018

PORTEUR DE PROJET	Localisation	Intitulé - descriptif	Thématique	Coût total	Montant alloué	Avis
BEAU REGARD	Mulhouse	Poupées empathie	activité physique mémoire épanouissement personnel	4 178 €	1 420 €	favorable
BEAU REGARD	Mulhouse	Verticalisateurs	activité physique épanouissement personnel	2 013 €	2 013 €	favorable
BEAU REGARD	Mulhouse	Voyages virtuels	numérique épanouissement	5 674 €	5 533 €	favorable
DIACONAT	Colmar	animation ludothécaire	épanouissement personnel mémoire	900 €	900 €	favorable
EHPAD les Fraxinelles	Bergheim	organisation de sorties	épanouissement personnel	2 315 €	2 315 €	favorable
EHPAD BRAND	Turckheim	approche multisensorielle	épanouissement personnel	7 540 €	3 940 €	favorable
EHPAD Castel Blanc	Masevaux	bien manger et partager	nutrition	2 000 €	1 435 €	favorable
EHPAD les Collines	Riedisheim	accueil de bébés empathie	activité physique mémoire épanouissement personnel	4 578 €	1 820 €	favorable
EHPAD La Roselière	Kunheim	modernisation du cabinet dentaire	bucco dentaire	12 000 €	12 000 €	favorable
EHPAD les Fontaines	Mulhouse	approche multisensorielle	épanouissement personnel	23 266 €	17 655 €	favorable
EHPAD les Fontaines	Mulhouse	maintien des fonctions cognitives	épanouissement personnel mémoire numérique	3 149 €	2 969 €	favorable
EHPAD les Fontaines	Mulhouse	prévention dénutrition	nutrition	33 080 €	2 447 €	favorable
EHPAD les Fontaines	Mulhouse	prévention des chutes	épanouissement personnel activité physique numérique	56 897 €	56 897 €	favorable
EHPAD Luppach	Bouxwiller	animations hebdomadaires	bien être	215 291 €	30 767 €	favorable
EHPAD Magnolias	Wintzenheim	prévention bucco-dentaire	bucco dentaire nutrition	1 726 €	1 517 €	favorable
Résidence Canton Vert	Orbey	médiation animale	activité physique mémoire épanouissement personnel	1 200 €	1 200 €	favorable
Hôpital de Ribeauvillé	Ribeauvillé	médiation animale	épanouissement personnel mémoire	3 840 €	3 840 €	favorable
Hôpital de Ribeauvillé	Ribeauvillé	musique avec la borne mélo	épanouissement personnel mémoire numérique	5 268 €	5 268 €	favorable
Hôpital de Ribeauvillé	Ribeauvillé	socio-esthétique	épanouissement personnel	798 €	798 €	favorable

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION / DE SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2018
en faveur de [nom du porteur de projet]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et R 233-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention(s) présentée par [nom du porteur de projet] en date du ... dans le cadre de l'appel à candidature lancé par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin pour le financement d'actions de prévention en EHPAD pour 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 4 novembre 2016, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

[nom du porteur de projet] représenté(e) par ...[nom, prénom et qualité], dûment habilité(e) pour ce faire, sis ...,

ci-après désigné(e) sous le terme « le porteur de projet »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article L 233-1 du CASF, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées a été mise en place dans le Haut-Rhin. Le Département du Haut-Rhin en assure la Présidence et l'Agence Régionale de Santé Grand Est la Vice-Présidence.

Conformément aux mesures prévues dans la feuille de route « Grand Age et autonomie », présentée le 30 mai 2017 par Madame la Ministre Agnès BUZYN, les Conférences des Financeurs ont été invitées à soutenir, dès 2018, des actions de prévention menées en EHPAD, ou touchant des résidents d'EHPAD.

Afin d'apporter un soutien aux établissements haut-rhinois dès 2018, un appel à candidature a été adressé aux EHPAD et aux MARPA le 10 septembre 2018.

Les thématiques de prévention retenues sont les suivantes :

- activité physique,
- nutrition,
- mémoire,
- épanouissement personnel,
- accès au numérique,
- actions en faveur de la santé bucco-dentaire.

Le financement est assis sur le concours versé en 2018 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et géré par le Département.

Conformément aux dispositions du CASF, et aux termes de l'appel à candidature, les demandes de soutien formulées sur la base de ces derniers font l'objet d'une instruction et d'une validation par la Conférence des Financeurs et le Département.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre de l'appel à candidature dédié aux actions de prévention en EHPAD pour l'année 2018 lancé par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées du Haut-Rhin, le porteur de projet a déposé une demande de subvention(s), pour le / les projet(s) intitulé(s) [*nom du/des projets*], aux fins d'obtenir un soutien financier pour les actions suivantes, qu'il se propose de mettre en œuvre :

-...
-...

L'ensemble de ces actions répond aux priorités arrêtées en matière d'actions de prévention en EHPAD par la Conférence des Financeurs compétente, et est conforme à l'appel à candidature sur la base duquel ont été présentées les actions précitées.

C'est pourquoi la candidature du porteur de projet pour toutes les actions précitées a été retenue, ce qui lui ouvre droit au bénéfice du concours de la CNSA géré par le Département.

En conséquence, la présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution au porteur de projet d'une subvention de fonctionnement / de subventions de fonctionnement.

Cette/ces subventions devra (ont) uniquement être employée(s) pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette/ces subvention(s) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale / des subventions départementales

Après examen du budget prévisionnel du projet / des projets [*nom du/des projets*], transmis par ses soins d'un montant total de ... €, le Département alloue à au porteur de projet, conformément à l'avis de la Conférence une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de ... **euros**, correspondant à ... % des dépenses du budget prévisionnel de l'action OU des subventions de fonctionnement réparties comme suit :

- euros maximum au titre du projet/de l'action... correspondant à ... % des dépenses du budget prévisionnel correspondant,
- euros maximum au titre du projet/de l'action... correspondant à ...% des dépenses du budget prévisionnel correspondant...

Si le montant des dépenses réelles attestées et acquittées par le porteur de projet pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le/chaque budget prévisionnel précité, la subvention versée / les subventions versées par le Département pourra/pourront être réduite(s) à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention / de chaque subvention concernée, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au porteur de projet par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le porteur de projet devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention/des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées et acquittées par le porteur de projet pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale/des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière/ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée en un versement unique, qui interviendra après signature de la présente convention.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme I 811, chapitre 65, fonction 532, natures 6574-65738, code programme 3098 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - Pour les associations : une copie de l'ensemble des pièces comptables justifiant les dépenses réellement acquittées dans le cadre du projet/de chaque projet ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifiés par le trésorier de l'association, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - Pour les autres porteurs de projets : un décompte avec copie des factures acquittées ou autres pièces comptables justifiant les dépenses ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention/des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités relatif aux actions soutenues ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification touchant à ses activités autorisées, à la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale/des créances départementales (*cf. article 11*) ;
- faire mention du soutien du Département, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et des partenaires de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions et activités subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale/des subventions départementales.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le porteur de projet s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le porteur de projet devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale/des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le porteur de projet sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention/des subventions, voire diminuer son/leur montant ou l'annuler/les annuler, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le porteur de projet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention/des subventions ne pourra être opérée sans que le porteur de projet n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le porteur de projet s'engage à fournir au maximum 4 mois après le terme du projet/de chaque projet un bilan d'ensemble, qualitatif, quantitatif et financier, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}, sur la base du formulaire d'évaluation type fourni.

Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à fournir au plus tard le 15 avril 2019 un bilan intermédiaire (qualitatif, quantitatif et financier) pour les actions réalisées du démarrage du projet/de chaque projet jusqu'au 31 mars 2019, afin de pouvoir alimenter la rapport d'activité que le Département est tenu de transmettre à la CNSA en juin. Ces données qui comportent des indicateurs présentés par sexe sont relatives :

- au nombre et au type d'actions,
- au nombre de taux caractéristiques des bénéficiaires des actions,
- à toute autre donnée sollicitée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie dans le cadre du rapport d'activité, visé à l'article L233-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du porteur de projet, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure

restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le porteur de projet de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le porteur de projet n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du porteur de projet, ou d'impossibilité pour le porteur de projet d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du porteur de projet en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention/ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention/des subventions déjà versée(s), selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le porteur de projet, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le porteur de projet exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses activités et actions, pour lesquelles il appartient au porteur de projet de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du porteur de projet de cession de la créance que constitue(nt) la/les subvention(s) départementale(s) au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le porteur de projet s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention/des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention/des subventions et son/leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A, le

Pour le porteur de projet

La Présidente du Conseil départemental

